



COMMUNE DE NOMAIN

Règlement de la cantine scolaire municipale

La cantine est un service facultatif, son seul but est d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés. Ce service est mis en place dans la cantine scolaire située dans l'enceinte de l'école Léo Lagrange.

Article 1. Inscriptions obligatoires

Les enfants inscrits à l'école élémentaire peuvent prendre, à la demande de leurs parents, tous les jours de classe, le repas de midi à la cantine de l'école.

Si vous souhaitez que votre enfant déjeune au restaurant scolaire de l'école, vous devez acheter des tickets de cantine à la mairie, rue Jean Lebas (aux heures d'ouverture de la mairie). Les enfants doivent déposer leur ticket auprès de leur enseignant la veille de leur inscription. Si l'enfant n'est pas inscrit, c'est-à-dire qu'il n'a pas déposé son ticket à l'école, il ne peut être ni reçu, ni gardé au restaurant scolaire.

Article 2. Facturation et paiement

Le prix du repas est déterminé et voté chaque année par le Conseil Municipal de la commune.

Le prix pour l'année scolaire 2011-2012 est de **3,02 €**.

Afin d'assurer une bonne gestion du service, si votre enfant est malade, n'oubliez pas de commander son repas la veille de son retour avant 10h00. Tout repas commandé ne peut être ni remboursé ni rapporté à la maison. Un repas ne peut être commandé le jour-même.

Article 3. Obligation du personnel

Les repas sont préparés par le traiteur, les agents de service doivent signaler à la mairie tout problème relatif aux quantités livrées par le traiteur, compte tenu du nombre de rationnaires au repas du midi.

Dans tous les cas, le personnel de service placé sous l'autorité de l'administration territoriale doit :

- Respecter les règles d'hygiène inscrites dans leur contrat (port de gant et de toque ou charlotte, d'une blouse et de sabots pendant le conditionnement des aliments et le service)
- Vérifier et maintenir la température à plus de 65°C jusqu'à l'assiette du convive ;
- Tenir à jour les documents de contrôle de température ;
- Dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants ;
- Servir et aider les enfants pendant les repas ;
- Après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque jour.

Tous les restes doivent être jetés à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la limite de vente.

Article 4. La surveillance

Les surveillants sont chargés de faire l'appel pour confirmer les présences, signaler toute absence ou présence d'un enfant non inscrit.

Du personnel enseignant et des employées de mairie sont prévus pour la surveillance et le service qui se fait en deux temps : de 12h00 à 12h30, restauration des petits et de 12H30 à 13h00, restauration des plus grands en fonction du nombre d'inscrits.

Le personnel de surveillance, d'encadrement doit également :

- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire.
- Veiller à une bonne hygiène corporelle : avant et après chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains ; à table, les enfants goûtent tous les plats et mangent suffisamment, sans pour autant être forcés.
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant.
- Observer le comportement des enfants et informer le directeur de l'école ou le maire des différents problèmes.
- Prévenir la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas.
- Proposer des activités de détente libre (récréation) ou de détente calme (jeux, ateliers...);
- Consigner les incidents sur un cahier de liaison.

Article 5. Aspect Médical/ laïcité

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament (les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant).

Un enfant accidenté sera amené au cabinet médical ou transporté par un service spécialisé à l'hôpital le plus proche, d'après les informations contenues dans le dossier d'inscription.

Les limites de prestations du fournisseur des repas ne permettent pas de régime alimentaire médical particulier.

Un enfant atteint d'une allergie sévère pourra être autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par ses parents (seul ce cas particulier est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure). En cas d'allergies ou de régimes alimentaires, la photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire, ainsi que la mise en place d'un contrat d'accueil individualisé rédigé et co-signé par le service cantine, les parents et le médecin scolaire.

Des substituts au porc sont proposés quand celui-ci est servi en cantine. Cette disposition dérogatoire suit la préconisation du rapport Stasi de la Commission de réflexion sur l'application du principe de Laïcité dans la République, remis le 11 décembre 2003 au Président de la République. Ce rapport précise aussi que « *la prise en compte des exigences religieuses en matière alimentaire doit être compatible avec le bon déroulement du service* ».

Article 6. L'enfant

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- Ses camarades, les surveillants, les enseignants et le personnel de service.
- La nourriture qui lui est servie.
- Le matériel mis à sa disposition par la ville : lieu, sol, couvert, tables, chaises, autres...

Tout comportement d'indiscipline perturbant gravement le déroulement du service est porté à la connaissance des services municipaux, lesquels saisissent la famille. En cas de récidive, une exclusion temporaire ou définitive peut être décidée.

Le Maire,
Daniel BONNET